

**Statuts de la
Société Suisse de linguistique (SSL)
[(Schweizerische Sprachwissenschaftliche Gesellschaft (SSG)]**

- Art.1. La Société Suisse de Linguistique est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est membre de l'Académie Suisse des sciences humaines et sociales (ASSH).
- Art.2. Le but de la Société est l'encouragement des intérêts et des recherches dans le domaine de la linguistique.
- Art.3.1 Peuvent devenir membres individuels les linguistes scientifiquement actifs et les personnes qui sont intéressées aux résultats scientifiques de la linguistique et aux questions liées à ses applications.
- Art.3.2 Peuvent devenir membres collectifs les organisations et institutions actives dans le domaine de la linguistique ou intéressées aux résultats scientifiques de la linguistique et aux questions liées à ses applications. Les membres collectifs disposent d'une voix à l'Assemblée des Membres.
- Art.4. Le siège de la Société est le lieu de domicile du-de la président-e courant-e. L'année d'exercice est la période entre deux Assemblées ordinaires des Membres.
- Art.5.1. Sections. Des institutions d'origine suisse à orientation linguistique peuvent être accueillies comme sections de la SSL par l'Assemblée des Membres. Les droits et devoirs des sections et de leurs membres envers la SSL seront stipulés par écrit à chaque fois.
- Art.5.2. La SSL représente ses sections ainsi que les Cahiers Ferdinand de Saussure (CFS) auprès de l'Académie Suisse des sciences humaines et sociales (ASSH).
- Art.6. Les organes de la Société sont : a) le comité, b) l'Assemblée des Membres, c) les vérificateurs des comptes ; d) les deux délégués auprès de l'ASSH.
- Art.7. Le comité se compose d'au moins trois membres. L'Assemblée des Membres élit le-la Président-e ; pour le reste le comité se constitue lui-même. Le-la Président-e est déléguée d'office auprès de l'ASSH.
- Art.8. L'Assemblée des Membres a lieu ordinairement une fois par an. Elle a les devoirs suivants :
- L'élection du-de la Président-e et des autres membres du comité,
- L'élection des deux vérificateurs de compte et d'un remplaçant,
- L'élection de l'un des deux délégués auprès de l'ASSH et d'un remplaçant,
- L'approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- La fixation des montants des cotisations.
- Art.9.1. L'admission des nouveaux membre passe par le comité à partir d'une notification écrite au- à la Président-e. L'admission se fait par vote lors de l'Assemblée des Membres à la majorité simple des membres présents.
- Art.9.2. Pour décider d'éventuelles exclusions de membres, une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée est requise.
- Art.9.3. Le comité s'engage à diffuser l'information sur l'existence de la Société auprès des candidats potentiels.
- Art.10. L'Assemblée des Membres nomme à la majorité simple des membres présents les membres d'honneur. Ceux-ci sont libérés des cotisations annuelles.

Art.11. Toute modification des statuts se décide par l'Assemblée des Membres à une majorité de deux tiers des membres présents, et en cas de dissolution, la majorité simple des membres présents décide de l'utilisation du patrimoine de la société.

Décidés lors de l'Assemblée de Fondation du 30 août 1947 à Berne ; changés lors des Assemblées des Membres en 1956 à Berne, le 6 décembre 1959 à Berne, le 16 novembre 1975 à Berne, le 5 mai 1984 à Berne, le 9 septembre 1993 à Sion et le 13 septembre 2012 à Lugano.